



N° 1447

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2013.

PROPOSITION DE LOI

visant à réglementer l'achat et la location de véhicules,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Paul SALEN, Étienne BLANC, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Édouard COURTIAL, Gérald DARMANIN, Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean-Pierre DECOOL, Annie GENEVARD, Arlette GROSSKOST, Patrick HETZEL, Valérie LACROUTE, Lionnel LUCA, Olivier MARLEIX, Philippe Armand MARTIN, Alain MARTY, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Alain MOYNE-BRESSAND, Patrick OLLIER, Bernard PERRUT, Bérengère POLETTI, Bernard REYNÈS, Jean-Marie SERMIER, Michel TERROT et Jean-Pierre VIGIER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) évalue aujourd'hui à environ 450 000 le nombre de conducteurs sans permis en France. Un phénomène qui prend malheureusement chaque année de plus en plus d'ampleur.

Parmi ces 450 000 conducteurs en situation d'illégalité, 92 250 auraient perdu leur permis (soit 20,5 %), 315 000 ne l'auraient jamais eu (70 %) et 42 750 disposeraient d'un permis non valable (9,5 %).

Or la conduite sans permis est un facteur aggravant de l'accidentologie routière. En effet les accidents impliquant des conducteurs sans permis sont en général d'une gravité plus importante, avec un accident mortel pour dix accidents corporels. Enfin, une des caractéristiques des accidents impliquant un conducteur sans permis est la très forte présence d'alcool puisque près d'un tiers des conducteurs sans permis (29,6 %) circulait avec un taux d'alcoolémie positif au moment de l'accident. Cette proportion atteint même 44,2 % si le permis est suspendu ou périmé, alors que la moyenne sur l'ensemble des conducteurs devant bénéficier d'un permis est de 5,9 %.

De plus, les accidents impliquant des conducteurs sans permis sont d'autant plus dramatiques qu'ils entraînent généralement la fuite du responsable conscient de conduire en totale illégalité.

Rappelons qu'en 2011, l'unité parisienne de traitement judiciaire des délits routiers a constaté 2 261 délits de conduite sans permis ou conduite avec permis invalidé, soit une hausse de 24 % par rapport à l'année précédente. Fort de ces chiffres, il est nécessaire d'agir. C'est pour cela que nous proposons d'imposer un contrôle de possession et de validité du permis de conduire lors de la souscription du contrat d'assurance. Ainsi pour assurer son véhicule, un propriétaire doit justifier de son droit à le conduire en vue d'obtenir par la suite le certificat d'immatriculation.

En effet, nous proposons que l'obtention du certificat d'immatriculation soit lui-même conditionné au contrôle obligatoire des justificatifs d'assurance.

Il faut savoir que la conduite sans assurance est un phénomène inquiétant. Ainsi on dénombrait en 2009 environ 82 000 infractions pour

défaut d'assurance et 73 millions d'euros de dommages générés par des conducteurs non assurés et indemnisés par le FGAO. Près de la moitié de ces conducteurs ont entre 15 et 24 ans.

La présentation de documents justificatifs permettrait de garantir que chaque personne obtenant un certificat d'immatriculation, et par la même l'autorisation de se déplacer avec son véhicule, sera couverte par un contrat d'assurance.

Il s'agit avec cette proposition de loi d'apporter des réponses supplémentaires à la politique de contrôle déjà mise en place pour pallier un problème chronique et lourd de conséquences.

Le contrôle du permis à l'assurance d'un véhicule est une mesure de bon sens, rappelons qu'il est déjà contrôlé lors de la location de véhicule. Par ailleurs il semble logique que l'existence d'un contrat d'assurance soit garanti au moment de la délivrance du certificat d'immatriculation.

Appliquer ces mesures permettrait de réduire le nombre de conducteurs sans permis et sans assurances, et par la même de prévenir de graves accidents et rendre moins dramatiques leurs conséquences.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous propose d'adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Le premier alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ② « L'assurance du véhicule est obligatoire pour toute demande de certificat d'immatriculation. Ainsi il est demandé de présenter les certificats d'assurance lors de la demande d'obtention de carte grise. »

Article 2

- ① Au début du premier alinéa de l'article L. 211-5 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ② « La présentation d'un permis de conduire, en cours de validité, est nécessaire à l'assurance d'un véhicule. »